



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Projet de carte communale de la commune de Saint Cirgues de Jordanne (15)

La commune de Saint Cirgues de Jordanne a décidé la révision de sa carte communale par délibération de son conseil municipal en date du 9 avril 2014.

Cette révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme.

L'avis de l'autorité environnementale, qui est le préfet de région pour les cartes communales, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne et doit être émis dans les trois mois suivant la réception du dossier complet, le 7 juillet 2015.

Le présent avis, transmis à la commune de Saint Cirgues de Jordanne, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et sera publié sur le site internet de la DREAL.

1- PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Saint Cirgues de Jordanne est située à 11 km d'Aurillac, en direction du Puy Mary, sur la route départementale n°17. Elle comptait 137 habitants en 2011. Située à une altitude variant entre 735 et 1521 mètres, elle couvre une surface d'environ 1600 ha sur un territoire caractérisé par un relief accidenté. Elle est traversée par la vallée de la Jordanne, du nord au sud, et ses nombreux affluents directs. Ses principales activités économiques sont l'agriculture et le tourisme.

Elle adhère à la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), et fait partie du parc régional naturel des volcans d'Auvergne (PNRVA). Elle n'est concernée par aucun schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, mais est intégrée dans le périmètre du SCOT Bassin d'Aurillac – Carladès – Châtaigneraie, en cours d'élaboration.

2- APPRECIATION GÉNÉRALE SUR LA QUALITE DU DOSSIER

Le dossier de carte communale est composé de :

- un rapport de présentation, qui expose notamment le diagnostic communal et les justifications du projet de carte communale ;
- un document graphique.

Le rapport de présentation inclut une évaluation environnementale, conformément à l'article R121-16 5° du code de l'urbanisme. Il décrit également l'articulation de la carte avec le SDAGE¹ Adour-Garonne et avec la charte du PNRVA. Pour être pleinement conforme à l'article R124-2-1 du même code, il aurait dû inclure un résumé non technique et indiquer les critères, indicateurs et modalités adoptés pour effectuer un suivi.

Le dossier est de qualité inégale. Il présente par exemple un état initial détaillé sur certains aspects importants tels que le diagnostic agricole et les milieux naturels mais ne comporte que des explications très brèves sur les choix de zonages effectués. Les documents cartographiques, également de qualité inégale, sont parfois difficiles à lire en raison de l'absence de légendes complètes ou de la basse qualité de leur résolution.

1 SDAGE Adour-Garonne : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne

3- ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier de révision de la carte communale de Saint-Cirgues de Jordanne ne présente pas de hiérarchisation des enjeux, mais on peut estimer que les thèmes les mieux développés sont les plus importants. Ainsi, le dossier évoque la majorité des thèmes de manière proportionnée : activité économique, notamment tourisme et élevage bovin, environnement naturel, perspectives de développement. Il omet cependant deux thèmes, qui auraient mérité d'être étudiés :

- les risques. Formellement, l'ensemble des risques et notamment le risque inondation auraient dû être mentionnés. Le dossier communal synthétique (DCS) répertorie un risque d'inondation de plaine tout le long de la Jordanne. La carte du DCS aurait dû être incluse dans le dossier. Une superposition de cette dernière avec la carte de zonage aurait permis d'identifier d'éventuelles zones à risque parmi les zones constructibles ;
- les transports. La question des déplacements automobiles aurait pu être examinée, de manière proportionnée. Elle aurait permis de consolider les choix des zones constructibles au regard de leur distance aux axes de circulation vers les bassins d'emploi et les services.

Les observations du présent avis se concentrent sur les principaux enjeux environnementaux liés à la révision de cette carte communale que sont la consommation d'espace, la protection du patrimoine naturel et des paysages, ainsi que, dans une moindre mesure, les nuisances et l'assainissement.

3-1- Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

- Espace agricole

La révision de la carte communale s'est traduite par un travail conséquent de qualification des besoins d'espace pour l'activité agricole. La démarche de consultation des 16 exploitations agricoles actuelles est présentée. Elle permet de décrire précisément une agriculture quasi exclusivement tournée vers l'élevage bovin pour la viande (en minorité pour le lait). Le dossier précise, de manière pertinente, que leur perspective d'évolution pourrait s'inscrire dans un contexte national de regroupement des exploitations. Cela correspondrait à une évolution significative, accentuée par la nécessité de mettre aux normes les bâtiments existants.

La question de l'intérêt possible de jeunes agriculteurs pour s'installer sur la commune n'est pas directement abordée. Cette éventualité semble toutefois minimisée par le caractère fortement accidenté des terrains, qui empêche la mécanisation.

La conclusion selon laquelle la déprise agricole, constatée depuis les années 2000, se poursuit et risque de s'accroître est donc crédible.

- Milieux naturels

Différents milieux sont répartis en mosaïque sur la commune : forêts (hêtraies), habitats rocheux, milieux humides, landes sèches et montagnardes, prairies et pelouses.

L'analyse de ces milieux a fait l'objet d'un travail important. Elle est présentée de manière détaillée et met en évidence la richesse écologique (habitats, flore, faune) de l'environnement naturel de la commune, diversifié et particulièrement bien préservé.

Les zonages de protection (Natura 2000²) et d'inventaire (ZNIEFF³) inclus sur la commune ou à proximité sont présentés et localisés. Une zone spéciale de conservation (ZSC) « lacs et rivière à loutres », soit 4,7 km de cours d'eau (Jordanne), est située dans la commune. Elle implique un maintien de la qualité des eaux et des berges et une bonne connexion des zones humides. En conséquence, les zones humides, que le dossier décrit comme « peu nombreuses » et « localisées en tête de bassin formant les dépôts de ruisseaux », auraient pu être indiquées sur une carte.

La description des trames verte et bleue est réalisée de manière précise, même si la carte

2 Les sites Natura 2000 incluent deux types de zonages : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et les Zones de Protection Spéciale (ZPS). Schématiquement, les ZPS concernent les oiseaux et les ZSC des habitats ou d'autres espèces animales.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Une ZNIEFF identifie et décrit des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Elle peut être de type 1 (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) ou de type 2 (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes)

générale du SRCE, en annexe, comporte une erreur concernant la localisation de la commune. De nombreuses « connexions biologiques » autour des rivières et ruisseaux sont évoquées (p.24 de l'état initial de l'environnement), mais la carte « trame verte & bleue et connexions », page 9, n'est pas suffisamment claire pour illustrer ces connexions.

Le dossier présente neuf cartes de sensibilité environnementale portant sur des zones déjà urbanisées (le bourg et 8 hameaux) comme résultat de l'ensemble de ces analyses. Il n'explique pas comment elles ont été si précisément construites à partir des informations naturalistes du dossier, bien décrites mais rarement localisées.

- **Paysage**

Le paysage naturel et architectural de la commune est brièvement décrit et illustré. Cette description met en évidence, de manière suffisante, la qualité actuelle des paysages de montagne de Saint Cirgues de Jordanne, ainsi que leur fragilité et leur dépendance au mode d'exploitation agricole. Le dossier note également que la qualité de ces paysages joue un rôle considérable dans le développement touristique, soutenu notamment par la CABA.

- **Autres : nuisances, eau**

La nuisance principale mentionnée par le dossier est celle des bâtiments d'élevage situés à proximité de l'habitat, voire dans les hameaux car « *ces bâtiments sont inadaptés aux normes en vigueur (absence de fumière, tas de fumier à la sortie de l'étable, etc.)* » (p.17).

La situation de la commune au regard de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement est brièvement présentée (p.24). Le dossier considère la situation comme satisfaisante. Il aurait dû appuyer ce constat sur les données chiffrées de capacité des installations.

3-2- Exposé des motifs de la délimitation des zones constructibles

La situation actuelle et les évolutions passées de la commune en termes démographiques est bien résumée. Cela permet de rendre compte que la commune perd environ 2 % de sa population par an depuis 1975. Un certain dynamisme, en revanche, est observé en matière de résidences secondaires. La commune compte en effet 51 résidences secondaires (en augmentation constante depuis 1990) pour 66 résidences principales (stable depuis 1999). Même si le dossier ne l'exprime pas directement, cela pourrait permettre d'expliquer, en partie, la résorption ou la stabilisation du nombre de logements vacants (réduction de 27 en 1990 à 10 en 1999, puis stabilisation autour de 14 entre 2006 et 2011). Au total, le dossier précise que le parc de logements est à peu près stable depuis 1990.

L'objectif premier du projet de carte communale est d'« *offrir des terrains à bâtir en fonction des besoins* » et de permettre à « *l'habitat [...] de se développer* » (p.74). Cet objectif correspond à l'ouverture d'environ 4 ha, prélevés aux surfaces agricoles, pour être constructibles. Compte tenu de l'évolution démographique de la commune, le besoin de 4 ha de terrains constructibles n'est pas pleinement démontré.

Le deuxième objectif consiste à définir des zones constructibles permettant d'éviter les conflits d'usage entre l'habitat et les activités agricoles. Il intègre donc le principe suivant : « *pas d'urbanisation dans les villages et hameaux dont l'activité agricole prédomine et dont le développement de l'habitat est incompatible avec le développement de l'activité agricole* » (p.77). Ce principe aurait été conforté par une analyse concrète de la situation des hameaux de Liaumer et du Chaumeil : comment expliquer que, sur ces 2 hameaux, des zones constructibles soient situées à l'immédiate proximité de bâtiments agricoles ?

Le troisième objectif du projet de carte communale est libellé ainsi : « *rendre compatible la carte communale avec les contraintes environnementales qui existent sur ce territoire* ». La mise en œuvre de ce principe s'appuie, selon le dossier, sur un « *rapprochement du projet [...] de zones constructibles par rapport au plan de sensibilité environnementale* » (p.78). Le dossier aurait dû illustrer cette volonté en superposant les deux cartes correspondantes. Cette superposition aurait fait apparaître que sur le bourg de Saint Cirgues et sur le hameau du Liaumier, notamment, des

zones de sensibilité environnementales ont été classées constructibles, contrairement à ce qu'affirme le dossier (« les zones constructibles du bourg ne sont pas concernées par des zones de sensibilités environnementales » p. 78). Le dossier aurait dû expliquer ce choix.

La commune de Saint Cirgues de Jordanne ne prévoit pas de zone d'activité.

3-3- Incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement et mesures envisagées pour y remédier

- **Consommation d'espace**

Le projet fixe 4 ha de surfaces constructibles répartis sur le bourg et 6 hameaux de la commune (tableau p.19). Le dossier n'indique pas la surface constructible de la carte communale actuelle. Cela aurait permis de mieux évaluer le projet s'agissant de l'enjeu important que constitue la maîtrise de la consommation d'espace. En outre, même si le projet contribue à orienter l'urbanisation, le dossier aurait également pu être plus précis sur deux thèmes afin de limiter les incidences sur la consommation d'espace :

- la protection des terres agricoles : les choix de surfaces constructibles auraient dû s'appuyer sur une évaluation qualitative, même sommaire, des terres agricoles ;
- les modes d'urbanisation : l'identification des dents creuses et la limitation des possibilités d'extension aux secteurs situés autour des centres bâtis auraient également pu aider à concevoir des choix d'urbanisation moins consommateurs d'espace. Or, la question des dents creuses n'est pas abordée. De plus, une analyse des zones constructibles sur le document graphique permet de constater que dans les hameaux du Perier, de Gétine, du Chaumeil et autour du centre bourg, une extension le long des routes est autorisée, potentiellement génératrice d'étalement urbain, d'aggravation des déplacements etc

- **Milieux naturels**

L'impact global de la carte communale sur les milieux naturels restera faible notamment parce que l'urbanisation autorisée reste localisée à l'immédiate proximité des bourgs et hameaux. Cet impact aurait toutefois pu être encore plus faible en définissant les zones à construire sur les zones sans enjeu. Or le dossier ne démontre pas que les choix d'urbanisation ont exclu les zones de sensibilité identifiées.

S'agissant de Natura 2000, même si une superposition de la carte des zonages constructibles avec les sites aurait été utile, le dossier conclut correctement à l'absence d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000. Il s'appuie sur le fait qu'aucune zone constructible n'est désignée sur les bords de la Jordanne et ses affluents.

- **Paysage**

Le dossier ne conclut pas sur les incidences de la future carte communale sur les paysages. Il considère toutefois logiquement que les évolutions agricoles, principaux facteurs de modification paysagère du secteur n'ont pas de lien significatif avec la définition des zones constructibles. De plus, le dossier note de manière pertinente qu'une carte communale ne permet pas de réglementer les formes de bâti.

- **Nuisances et assainissement**

Nuisances : le dossier rappelle la réglementation : « ces bâtiments [...] sont soumis à des distances réglementaires d'éloignement vis-à-vis des habitations qui appartiennent à des tiers » (p. 77). Il n'explique pas comment le projet de carte communale permettra de mieux prendre en compte ces nuisances, notamment dans les zones constructibles à proximité immédiate des bâtiments abritant des animaux.

Assainissement :

La capacité de la station de Lascelle-Velzic à traiter les effluents induits par l'accroissement de l'urbanisation aurait dû être démontrée par l'analyse de données chiffrées simples (estimation de l'augmentation de population à comparer à la capacité résiduelle de la STEP).

3- CONCLUSION SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE

La démarche de révision de la carte communale de Saint Cirques de Jordanne permet de disposer d'un état des lieux pertinent de la situation initiale et des enjeux prioritaires de la commune : baisse de la population permanente, augmentation régulière des résidences secondaires, conflit d'usage potentiel entre l'habitat et l'agriculture, environnement naturel de qualité.

Une carte communale permet uniquement de réguler les parcelles à construire pour l'habitat. En ce sens, les choix effectués par le projet, qui conduisent à répartir 4 ha de surface constructible, contribuent à réguler l'urbanisation sur son territoire. Tout en restant proportionné à la portée d'une carte communale, le dossier aurait toutefois dû être plus précis sur certains points simples pour rendre ses choix plus cohérents avec les objectifs affichés par la commune :

- argumentation chiffrée de l'estimation des besoins en terrains constructibles, comparée aux surfaces actuellement ouvertes ;
- prise en compte effective des sensibilités environnementales pour la localisation des zones constructibles ;
- prise en compte effective du risque de nuisance dû aux bâtiments d'élevage.

La question des risques, en particulier d'inondation, aurait dû être traitée par le dossier.

Le rapport de présentation de la carte communale qui sera approuvée devra comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis de l'autorité environnementale.

Clermont-Ferrand, le

14 SEP. 2015

Le préfet



Michel FUZEAU

